

**Arrêté n° 2026-055 du 02 mars 2026**

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, chemin de Borde Neuve, chemin de la Rivière et chemin de la Pradelle, pour des travaux de dépose de câble à BESSIÈRES

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2-1

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée le 26/02/2026 par la société SOLUTIONS30 SUD OUEST sise 35 boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN représenté par Madame SOUSA Magali pour des travaux de dépose de câble ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour permettre à l'entreprise SOLUTIONS30 de procéder à ses travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SOLUTIONS30 est autorisée à occuper le domaine public chemin de la Pradelle, chemin de la Rivière et chemin de Borde Neuve à BESSIÈRES, à compter du 16/03/2026, pour une durée d'exécution n'excédant pas 12 jours.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur l'emprise des chantiers seront réglementé comme suit :

- Un alternat de circulation pourra être mis en place ;
- Le passage des poids lourds devra être maintenu ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule que ceux du chantier, sera interdit.
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Un cheminement piéton devra être mis en place en cas d'obstruction d'un trottoir ou d'une voie piétonne ;

**Article 3 :** La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

**Article 4 :** La signalisation au droit et aux abords sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de la société SOLUTIONS30.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 02/03/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL